

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE MOISSAC



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 19 Juillet (19/07/2012)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 13 juillet, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRESENTS** : M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,  
Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, **Adjoints**,  
Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHES, Mme Nicole STOCCO, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, M. Franck BOUSQUET, Mme Nathalie DA MOTA, Mme Christine FANFELLE, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers municipaux**.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par M. MOTHES), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints**,  
M. Gérard CHOUKoud (représenté par Mme STOCCO), Mme Estelle HEMMAMI (représentée par M. BOUSQUET), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. le Maire), M. Gérard VALLES (représenté par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. GUILLAMAT), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers municipaux**.

**ÉTAIENT ABSENTS** :

M. Philippe CHAUMERLIAC, Mme Odile MARTY-MOTHES, M. Patrice CHARLES, **Conseillers municipaux**.

Madame Martine DAMIANI est nommée secrétaire de séance.

**ENVIRONNEMENT**

16 – 19 Juillet 2012

**ADHESION AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « MIDI-PYRENEES COOP'DEV' » ET PARTICIPATION FINANCIERE**

Rapporteur : Monsieur Jean

**Vu** les statuts de l'Association Régionale de Coopération et de Solidarité internationales Midi-Pyrénées « Coop'Dév' »,

**Vu** la Charte régionale de la Coopération et de la Solidarité internationales en Midi-Pyrénées,

**Considérant** la volonté de la Commune de Moissac d'adhérer à ladite association,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur l'Association « Midi-Pyrénées Coop'Dév' »,

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération
- **D'APPROUVER** la Charte régionale de la coopération et de la solidarité internationales en Midi-Pyrénées
- **d'ACCEPTER** que la Ville de Moissac adhère à l'association
- De **DIRE** que le montant de la cotisation au titre de l'année 2012 est fixée à 150 €uros + 0.01 centimes par habitant soit un montant total de **277.55 €uros**.

Pour copie conforme  
Moissac le 20 juillet 2012

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



# Midi-Pyrénées Coop'Dév'

Association régionale de coopération et de solidarité internationales

## STATUTS

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Le développement de la coopération décentralisée et de la solidarité internationales est une priorité et un des objectifs des organismes publics, associatifs et économiques de Midi-Pyrénées. La nécessité de répondre aux attentes des différents acteurs en renforçant la coordination et la mutualisation conduit les adhérents aux présents statuts ainsi que ceux qui adhéreront ultérieurement à constituer entre eux une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association est dénommée Midi-Pyrénées Coop'Dév'.

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet d'améliorer, de valoriser et de promouvoir les activités des acteurs de la solidarité internationale et de la coopération décentralisée en Midi-Pyrénées.

Ainsi, elle vise à :

- constituer un réseau des acteurs de la solidarité internationale et de la coopération décentralisée en Midi-Pyrénées et devenir une plateforme d'échanges entre ces acteurs,
- mettre en place un dispositif d'appui pour ces acteurs dans un but de renforcement des compétences et des capacités (échange d'expériences, centre de ressource régional...),
- favoriser la mise en œuvre de projets communs entre différents acteurs de niveau régional.

La réalisation de ces missions suppose de :

- fonctionner en réseau,
- mutualiser les informations, capitaliser les ressources matérielles et immatérielles (portail d'information, pôle de ressources, tenue d'une base de données des acteurs et des projets régionaux, mise en place d'un agenda collectif...),
- faciliter les relations entre les acteurs,
- capitaliser sur les pratiques et expériences des différents acteurs,
- réaliser un travail de veille sur les dispositifs institutionnels,
- contribuer à l'appui au montage des projets et programmes,
- promouvoir l'Education au Développement pour tous les publics,
- communiquer / informer / sensibiliser divers publics (élus, grand public, média, ...) afin de renforcer les capacités disponibles localement,
- organiser une manifestation annuelle, appelée Agora régionale, manifestation rassemblant l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée et de la solidarité internationales en Midi-Pyrénées.

### ARTICLE 3 : Sièges sociaux

Le siège social de Midi-Pyrénées Coop'Dév' est fixé à l'Hôtel de Région, 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 9.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association Midi-Pyrénées Coop'Dév' est indéterminée.

### ARTICLE 5 : Membres

Ont vocation à être membres : les collectivités territoriales et leurs groupements, les structures associatives ayant leur siège ou un siège en Midi-Pyrénées, les entreprises ayant leur siège ou un établissement en Midi-Pyrénées, l'Etat et les établissements publics basés en Midi-Pyrénées et toute personne morale de Midi-Pyrénées impliquée dans le domaine, à l'exclusion des personnes physiques.



L'association est composée de trois catégories de membres répartis en trois collèges :

- Le collège des acteurs publics (les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, l'Etat),
- Le collège associatif (associations sans but lucratif, ONG),
- Le collège économique (fondations, entreprises, entreprises de l'économie sociale et solidaire).

Sont qualifiés de membres fondateurs les membres de tous les collèges ayant participé à l'assemblée générale constitutive.

Chaque membre désignera un/une représentant(e) titulaire et un/une représentant(e) suppléant(e). Le/La suppléant(e) est chargé(e) de remplacer le/la titulaire, en cas d'empêchement de celui/celle-ci, dans toutes les fonctions qu'il/elle occupe au sein de l'association.

Les membres s'attacheront à rechercher la parité hommes-femmes dans leur représentation.

Les membres du collège associatif structurés en réseaux ou collectifs dotés de la personnalité juridique désigneront un/une deuxième représentant(e) titulaire et un/une deuxième représentant(e) suppléant(e).

### **ARTICLE 6 : Les conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association Midi-Pyrénées Coop'Dév', il faut :

- approuver la charte régionale de la coopération et de la solidarité internationales validée lors de l'Agora régionale de la coopération et de la solidarité internationales du 3 octobre 2011 et ses mises à jour éventuelles,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur qui y est adossé,
- être agréé par le conseil d'administration,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle votée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la disparition de la personne morale membre de l'association,
- la démission qui doit être adressée par écrit au/à la Président(e) de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - pour non paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois après sa date d'exigibilité,
  - pour non respect de tout ou partie de la charte régionale de la coopération et de la solidarité internationales, des statuts et du règlement intérieur qui y est adossé,
  - pour toute faute grave préjudiciable aux intérêts de l'association.

La radiation sera prononcée par le conseil d'administration après que les représentant(e)s de la structure aient été invité(e)s par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications dans le délai de deux mois suivant la réception de la lettre recommandée.

### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de Midi-Pyrénées Coop'Dév' sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- les subventions des institutions internationales, de l'État et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations qu'elle organise,
- les revenus des prestations et/ou des produits fournis par Midi-Pyrénées Coop'Dév',
- les dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Le niveau de soutien financier de chacun des membres de l'association Midi-Pyrénées Coop'Dév' varie selon les capacités d'intervention des membres et ne peut en aucun cas dépasser 50% du budget annuel de l'association. Les soutiens peuvent se traduire par :

- une contribution financière,
- une contribution à des activités spécifiques (formation, « bonnes pratiques »...).

Ces soutiens peuvent être complétés par une contribution en nature à l'association sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel ou de personnel.

### **ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale de Midi-Pyrénées Coop'Dév' comprend tous les représentant(e)s des membres à jour de leur cotisation. S'agissant des représentant(e)s des membres du collège des acteurs publics issus de collectivités territoriales, leur mandat prend fin sur décision de la collectivité et en tout état de cause au terme du mandat électif qu'ils/elles détiennent au sein de la collectivité qui les aura désigné(e)s en qualité de représentant(e)s.

Les représentant(e)s nouvellement désigné(e)s par la collectivité ou le groupement de collectivités membre de l'association sont amené(e)s à pourvoir les postes laissés vacants au sein de l'association. Il en est de même pour tous les autres représentant(e)s.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour débattre des orientations politiques et du rapport présenté par son conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale sont répartis en 3 collèges :

- le collège des acteurs publics,
- le collège associatif,
- le collège économique.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

Les règles de quorum pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant(e) ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un/une représentant(e) issu(e) du même collège.

Les décisions sont actées à la majorité simple des membres votants sauf si 3/5<sup>e</sup> des membres du collège des acteurs publics s'y oppose.

En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) de l'assemblée a voix prépondérante.

Chaque collège élit en son sein au maximum 30 représentant(e)s pour siéger au conseil d'administration.

*L'assemblée générale peut renouveler le conseil d'administration sur demande expresse de 50% de ses membres.*

### **ARTICLE 10 : Attributions de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale définit les orientations de l'association Midi-Pyrénées Coop'Dév' :

- vote le rapport d'activité fourni par le conseil d'administration,
- valide les orientations proposées par le conseil d'administration,
- arrête le montant des cotisations,
- ratifie, sur proposition du conseil d'administration, les demandes d'adhésion,
- élit le conseil d'administration par collège,
- vote le budget,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- désigne le/la commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous/toutes les représentant(e)s des membres à jour de leur cotisation. S'agissant de représentant(e)s des membres du collège des acteurs publics issus de collectivités territoriales, leur mandat prend fin sur décision de la collectivité et en tout état de cause au terme du mandat électif qu'ils/elles détiennent au sein de la collectivité qui les aura désigné(e)s en qualité de représentant(e).

Les représentant(e)s nouvellement désigné(e)s par la collectivité ou le groupement de collectivités membre de l'association sont amené(e)s à pourvoir les postes laissés vacants au sein de l'association.

Il en est de même pour tous les autres représentant(e)s.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, le/la Président(e) ou sur demande de la majorité des membres de l'assemblée générale.

Le collège des acteurs publics dispose d'un droit de veto, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 9 (le droit de veto n'est valable que s'il représente 3/5<sup>e</sup> des membres du collège au minimum).

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- toute modification statutaire,
- pour délibérer sur la dissolution de l'association.

Les décisions sont actées à la majorité simple des membres votants sauf si 3/5<sup>e</sup> des membres du collège des acteurs publics s'y oppose.

En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) de l'assemblée a voix prépondérante.

Les règles de quorum pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant(e) ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un/une représentant(e) issu(e) du même collège.

### **ARTICLE 12 : Conseil d'administration, dénommé le Grand Conseil de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale**

Le conseil d'administration est constitué d'au maximum trente représentant(e)s par collège, élu(e)s au sein de chaque collège par l'assemblée générale pour trois ans.

Chaque collectif d'associations ou réseau d'associations doté de la personnalité juridique élu au Conseil d'administration dispose de 2 représentant(e)s avec droit de vote, dans la limite des trente représentant(e)s du collège associatif.

Un/Une représentant(e) élu(e) ne représente qu'une seule et même association.

Les membres fondateurs du collège des acteurs publics sont membres de plein droit.

*Il est procédé au remplacement d'un/une représentant(e) d'un membre selon les modalités fixées en article 9.*

*En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale.*

*Le/La Président(e) du conseil d'administration est élu(e) par les membres du conseil d'administration en son sein pour une durée de 3 ans.*

Les décisions sont actées à la majorité simple des votants sauf si 3/5<sup>e</sup> des membres du collège des acteurs publics s'y oppose.

En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) du conseil d'administration a voix prépondérante.

Les règles de quorum pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant(e) ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un/une représentant(e) issu(e) du même collège.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin sur convocation de son/sa Président(e).

Le cas échéant, le/la Président(e), sur proposition du bureau, peut inviter des personnalités qualifiées au regard de leur expertise assister au Conseil d'administration sans droit de vote.

### **ARTICLE 13 : Attributions du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs qui sont dévolus aux assemblées générales.

Il a notamment le pouvoir :

- d'autoriser tous les actes et toutes les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale,
- de proposer le budget et les comptes annuels,
- de présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'association en assemblée générale,
- de proposer les orientations stratégiques à l'assemblée générale,
- de contrôler l'exécution et la mise en œuvre des orientations approuvées par l'assemblée générale,
- de statuer sur l'admission de nouveaux membres,
- d'arrêter l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- d'approuver le règlement intérieur de l'association,
- d'élire en son sein les 12 ou 18 représentant(e)s (dont le/la Président(e)) qui composent le bureau dont 3/6<sup>e</sup> représente le collège des acteurs publics, 2/6<sup>e</sup> le collège associatif, et 1/6<sup>e</sup> le collège économique, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association,
- de déterminer les délégations confiées au bureau.

Le Conseil d'administration s'attachera à rechercher la parité hommes-femmes.

Le Conseil d'administration peut procéder à une réélection du bureau dans son ensemble (dont le/la Président(e)) en cours de mandat sur proposition de 3/5<sup>e</sup> au moins des membres.

Le/La Président(e) du conseil d'administration est le/la Président(e) du bureau.

#### **ARTICLE 14 : Bureau**

Le bureau, composé de le/la Président(e), élit en son sein pour une durée de trois ans le/la trésorier(e), le/la secrétaire, trois Vice Président(e)s (un/une pour chaque collège).

Le bureau peut procéder à une redistribution interne des domaines de compétence en son sein avant la fin de son mandat sur demande expresse de 3/5<sup>e</sup> de ses membres.

*Il est procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ou défaillant selon les modalités fixées en articles 9 et 13.*

*En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du bureau après renouvellement partiel du conseil d'administration.*

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 : Président(e)**

Le/La Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il/Elle a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il/elle est remplacé(e) par un/une vice-président(e) désigné(e) par le bureau.

Le/La Président(e) convoque par lettre les réunions du bureau du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il/Elle prépare l'ordre du jour du conseil d'administration et du bureau.

#### **ARTICLE 16 : Trésorier(e)**

Le/La trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, une comptabilité de toutes les opérations effectuées par lui/elle, rend compte de la gestion financière et présente les comptes

annuels en assemblée générale. Il/Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tout compte de dépôt ou compte courant sous le contrôle du/de la Président(e).

En cas d'empêchement du/de la Trésorier(e), ce/cette dernier(e) est remplacé(e) par le/la Président(e).

**ARTICLE 17 : Secrétaire**

Le/La secrétaire est chargé(e) de la tenue du fichier des adhérents, des convocations et procès-verbaux des organes collégiaux (conseil d'administration, bureau) et de l'assemblée générale.

**ARTICLE 18 : Délégation de signature**

Le/La Président(e) et le/la trésorier(e) peuvent déléguer leur signature à un autre membre du bureau, dans des cas précisément définis et de manière ponctuelle.

**ARTICLE 19 : Rémunération**

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 20 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**ARTICLE 21 : Commissaire aux comptes**

Un/Une commissaire aux comptes, désigné(e) selon les règles prévues aux présents statuts, est chargé(e) de procéder au contrôle des comptes de l'association.

**ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et le bonus de liquidation, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association poursuivant un but identique choisie par l'assemblée générale de liquidation.

A Toulouse, le

Le/La Président(e)

Le/La Trésorier(e)

Le/La Secrétaire

